

# CONSEIL COMMUNAL DU 25 septembre 2025.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne HENNEAUX, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, ~~Gilles DABE~~, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2025

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2025 est approuvé;

### 2. Démission d'un conseiller communal et échevin du groupe politique Borq et Villages pour siéger en qualité d'indépendant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal - (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) .*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, I ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Échevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal* ;
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière* » ;

Vu les mandats exercés par Monsieur Pierre-Alexis ROLAND à titre dérivé, tels que définis à l'article L5111-1, à savoir :

- asbl Union des Villes et des Communes
- asbl Agence Locale pour l'Emploi
- asbl Agence de Développement Local
- asbl Sports et Culture
- ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG)
- ASBL Nov'Ardenne
- Idelux Eau
- Idelux Environnement
- Idelux Finances
- Idelux Projets Publics
- Idelux Environnement
- Sofilux SCRL
- IMIO
- Copaloc

#### **PREND ACTE :**

De la décision de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND de siéger en qualité de conseiller et d'échevin indépendant et de sa démission de son groupe initial Borq et Villages.

#### **3. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie – remplacement du représentant à l'AG et proposition d'un nouveau candidat administrateur**

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 :

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :  
*(Art. L1234-2. §1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paralocaux ?  
*[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

*I § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie :

Attendu que la Ville est membre effectif de par sa qualité et doit être représentée ;

Que par ailleurs, le Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée générale, notamment sur présentation des communes ;

Que « peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux » ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal - (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).*

*Pour l'application du présent article et de I tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, I ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Échevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal* ;
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière* » ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie :

Sur proposition de la majorité tripartite :

**PREND ACTE :**

**Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

Le nouveau représentant désigné par la majorité tripartite est Mr Didier NEUVENS

**Art. 2 :**

De proposer à l'Assemblée générale la candidature de ce représentant au Conseil d'administration de l'ASBL.

**Art. 3 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

**4. ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un nouveau candidat au Conseil d'administration**

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 8, § 1er (tel que par la loi du 30 mars 1994, M.B. 31 décembre 1994) ;

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :  
*(Art. L1234-2. §1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paralocaux ?  
*[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

*I § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

Vu les statuts de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'ASBL est composée paritairement de représentants communaux proportionnellement et de représentant des organisations qui siègent au Conseil national du travail avec minimum 12 membres et maximum 24 ;  
 Que six membres sont habituellement proposés par la Ville ;

Que suivant la clé d'Hondt, le Conseil doit désigner ses représentants suivant la répartition suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
		6 Tripartite	CAP		
	Nombre de sièges par liste	4	0	2	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 4 représentants majorité tripartite  
 - 2 représentants minorité CAP

Que par ailleurs l'Assemblée générale doit désigner le Conseil d'administration de 12 administrateurs au moins composé suivant les mêmes règles que l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique :

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat original : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;* »
- « *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat original et qui lui a été confiée en raison de ce mandat original, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière* » ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert :

Sur proposition de la majorité tripartite :

#### **PREND ACTE :**

##### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert par Monsieur - Majorité1 : Mathias CLAUDE

##### **Art. 2 :**

De proposer à l'Assemblée générale que Monsieur/Madame soit désigné comme administrateur.

**Art. 3 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **5. ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert – Proposition d'un nouveau candidat administrateur**

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :  
*(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paralocaux ?  
*[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

*I § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

Vu les statuts de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert ;

Attendu que sont membres effectifs de l'ASBL, notamment « les conseillers communaux ayant manifesté leur intérêt » ;

Qu'il est acté que l'ensemble des conseillers marquent leur intérêt pour devenir membres de l'ASBL et intégrer l'Assemblée générale ;

Que par ailleurs, minimum trois et maximum neuf administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal et dans le respect de la clé d'Hondt ;

Que suivant cette clé et sur une base de neuf administrateurs communaux, la réparation est la suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
		9 Tripartite	CAP		
	Nombre de sièges par liste	5	0	4	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 5 représentants majorité tripartite ;

- 4 représentants minorité CAP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« *§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerce à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012).*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, l'ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »* ;

Considérant le fait que Monsieur Pierre-Alexis ROLAND demeure membre de l'Assemblée générale en sa qualité de conseiller communal ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant qu'administrateur de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert :

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du souhait de soumettre la candidature de Monsieur Dominique BOSENDORF en remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant qu'administrateur de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **6. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée Générale**

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :  
*(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paralocaux ?

*[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

*I § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

Vu les statuts de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par deux représentants ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner deux représentants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, le conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat original : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat original et qui lui a été confiée en raison de ce mandat original, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »* ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) :

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée Générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) par Madame Laura DEVEL

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

## **7. ASBL Nov'Ardenne – remplacement d'un représentant à l'Assemblé générale et proposition d'un nouveau candidat administrateur**

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 :

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant : *(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paralocaux ? *[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

*I § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

Vu les statuts de l'ASBL Nov'Ardenne ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration par deux représentants, un effectif et un suppléant, devant être membres du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012).*

*Pour l'application du présent article et de l tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, l ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- *« mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Nov'Ardenne :

Sur proposition du Collège communal;

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant effectif de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Nov'Ardenne par Madame Laura DEVEL

**Art. 2 :**

De proposer à l'Assemblée générale, la désignation de Madame Laura DEVEL comme administrateur en remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

**Art. 3 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **8. IDELUX Eau – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
1		5	0	2	2	5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).

Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Échevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal* ;
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière* » ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Eau :

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Eau par Monsieur Laurent BREUSKIN (Borq et Villages)

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **9. IDELUX Environnement – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Environnement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
		Nombre de sièges par liste	1	0	2	2
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).*

*Pour l'application du présent article et de l tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, l ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat original : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat original et qui lui a été confiée en raison de ce mandat original, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Environnement par Monsieur Laurent BREUSKIN ( Borq et Villages )

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **10. IDELUX Projets Publics – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) .*

*Pour l'application du présent article et de l tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »* ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Projets Publics par Monsieur Laurent BREUSKIN (Borq et Villages )

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **11. IDELUX Finances – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
1	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) .*

*Pour l'application du présent article et de l tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, l ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat original : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*

- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat original et qui lui a été confiée en raison de ce mandat original, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances ;

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances par Monsieur Laurent BREUSKIN (Borq et Villages)

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **12. IDELUX Développement– Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Développement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Développement;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
1						5
	Nombre de sièges par liste		1	0	2	2
	Score ou nombre de voix par liste	667		429	1450	1011
						505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012).*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Développement;

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Développement par Monsieur Laurent BREUSKIN ( Borq et Villages )

**Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

### **13. SOFILUX – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
1						5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« *§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012).*

*Pour l'application du présent article et de l tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, l ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Échevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sofilux;

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sofilux par Monsieur Gilles DABE ( Borq et Villages )

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **14. iMIO – Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMIO ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	
		Nombre de sièges par liste	Score ou nombre de voix par liste			
1		1	667	429	1450	1011
						505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

*« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012) ).*

*Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, le conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)*

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière* » ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMIO ;

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMIO par Monsieur Gilles DABE ( Borq et Villages )

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **15. Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel Subventionné – Remplacement d'un représentant**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 2 de cet arrêté : « Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus » ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil de désigner les représentants du pouvoir organisateur ;

Que suivant la clé d'Hondt, les 6 représentants sont répartis comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques		
		6 Tripartite	CAP	
	Nombre de sièges par liste	4	0	2 0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450 0

- 4 représentants majorité tripartite
- 2 minorité CAP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012)).

Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, le conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024) ;

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Échevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- « *mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel (COPALOC);

Sur proposition du Collège communal :

## **PREND ACTE**

### **Art. 1 :**

Du remplacement de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND comme représentant de la Ville à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel (COPALOC) par Monsieur Didier NEUVENS

### **Art. 2 :**

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

## **16. Tarification de l'eau exercice 2026 - correction relatives aux modalités de recouvrement**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2024 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2024 d'où découle un CVD à 3,31 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2026 ;

Vu le courrier du 19/12/2022 du Ministre wallon Willy BORSUS approuvant la demande de hausse de prix du CVD de la Ville de Saint-Hubert à 2,68 euros pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2023 de la Ministre Céline TELLIER informant d'un soutien aux distributeurs d'eau face à la crise énergétique, demandant par ailleurs de ne pas solliciter de nouvelles augmentations ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 du Ministre de Tutelle Christophe COLLIGNON approuvant la fixation du prix de l'eau pour 2023 ;

Considérant la publication parue le 23.01.2025 sur le site Wallonie.be et portant le titre "Prix de l'eau : une augmentation partiellement acceptée" et dans lequel il est indiqué entre autres choses que :

- Les opérateurs doivent présenter des plans d'investissements concrets, incluant notamment la modernisation des infrastructures, la protection des captages et l'accélération des actions pour faire face au défi climatique.
- A l'heure actuelle, c'est 8% des ménages, soit environ 135.000 foyers, qui rencontrent des difficultés pour payer leur facture d'eau.

Qu'à l'heure actuelle, les travaux d'investissements concrets sur la Ville de Saint-Hubert ne vont que bientôt débuter, et qu'aucun investissement significatif ne permet de justifier une augmentation du CVD auprès des citoyens ;

Que la Ville de Saint-Hubert est une commune dont les revenus moyens sont plus bas que la moyenne ;

Qu'envisager une augmentation du CVD reviendrait à mettre en difficulté financière une plus grande partie des ménages de la Commune ;

Que placer une plus grande partie des ménages de la Commune en difficulté financière induirait le risque d'augmentation d'interventions au CPAS ;

Considérant les résultats du compte 2024 du CPAS ;

Que la Ville doit intervenir à due concurrence pour combler le déficit du CPAS ;

Qu'inciter une augmentation des interventions du CPAS impliquerait par effet domino l'augmentation de l'intervention de la Commune dans le déficit du CPAS ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m<sup>3</sup> par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Considérant que le prix de prélèvement pour le CVA et le Fonds social de l'eau n'a pas encore été fixé pour l'année 2026;

Considérant que le dossier a été transmis le 11/06/2025 au Receveur régional ;

Considérant l'absence d'avis du Receveur régional ;

**DECIDE par 8 voix Pour et 8 Abstentions (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :**

**Art. 1<sup>er</sup> :**

De fixer le montant du CVD à 2,68 euros pour l'exercice 2026 ; le montant du CVA sera fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et sera appliqué sur la facturation 2026 ;

**Art. 2 :**

D'établir les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2026 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur : (20 x CVD) + (30 x CVA)
- Consommations de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x CVD
- Consommations de 30 à 5000 m<sup>3</sup> : CVD + CVA
- Consommations sup. à 5000 m<sup>3</sup> : (0,9 x CVD) + CVA

**Art. 3 :**

Le montant du CVA sera adapté si ce dernier est modifié par la S.P.G.E.

**Art. 4 :**

Les redevances sont à majorer du Fond social de l'eau tel qu'il sera fixé pour l'exercice 2026 ainsi que de la TVA.

**Art. 5 :**

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

**Art. 6 :**

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**Art. 7 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Art. 8 :**

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

**Art. 9 :**

En cas de défaut de paiement, conformément aux articles D.232, R.270bis-11 et suivant du Code de l'eau, la commune envoie dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date ultime de paiement stipulée dans la facture, un rappel au propriétaire défaillant. Il est mis à charge du propriétaire les frais de rappel qui s'élève à 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure par courrier recommandé fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés, le cas échéant, du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

En cas d'échec de la procédure prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Art. 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Hubert
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe/redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, consommation d'eau,...
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, relevé d'index à domicile
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art. 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2026.

## **17. Article 60 – ratification de la décision du collège du 18 août 2025.**

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2025

- COMPTA/20250818-32

¶

### ***Le Collège communal***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert" à Atelier Caneva-s, N° BCE 0736.505.558, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht pour un pourcentage d'honoraires de 14%: le montant de commande est limité à 210.000,00 € TVAC ;*

*Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20215691 - H ;*

*Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2025 approuvant le budget pour l'étude de recadrage du dossier ;*

*Considérant que l'adjudicataire Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht, a transmis la note d'honoraires 2.2 et que celle-ci a été reçue le 23 juillet 2025 ;*

*Considérant que les services ont atteint un montant de :*

<b>Montant de commande tranche de marché 2 (HTVA)</b>	<b>€ 21.000,00</b>
<b>Montant des avenants tranche de marché 2 (HTVA)</b>	<b>€ 7.950,00</b>
<b>Montant de commande après avenants tranche de marché 2 (HTVA)</b>	<b>€ 28.950,00</b>
<b>Montant des notes d'honoraires précédentes tranche de marché 2 (HTVA)</b>	<b>€ 21.000,00</b>
<b>Note d'honoraires actuelle</b>	<b>€ 7.950,00</b>
Révisions des prix	+
Total HTVA	=
	€ 0,00
	€ 7.950,00

TVA	+	€ 1.669,50
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 9.619,50</b>
<b>Montant total des services prestés tranche de marché 2 (HTVA)</b>		<b>€ 28.950,00</b>
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 28.950,00
TVA	+	€ 6.079,50
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 35.029,50</b>

Considérant que les services toutes tranches confondues ont atteint un montant de (TVAC)

Note d'honoraires précédentes (TF 1 et 2) € 50.820,00

Note d'honoraire précédente (TC4.1 + TC3  
avenant) € 105.352,89

**Note d'honoraires actuelle TF 2.2** € 9.619,50

**Solde actuel de commande** € 165.792,39€

Considérant que les services ont été prestés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant qu'une facture datée du 23 juillet 2025 portant le n° 25116 et dont le montant s'élève à 7.950,00 € hors TVA ou 9.619,50 €, 21% TVA comprise a été reçue le 23 juillet 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60/2021 (n° de projet 20215691) – ED 745 (disponible 0,00€) ;

Considérant que le solde restant n'est pas suffisant et que ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire MB01/25 d'un montant de 30.000,00€ (une autre facture validée au collège communal du 26/05/25 est déjà en article 60 sur cette augmentation) ;

Considérant que cette modification budgétaire MB01/2025 n'a pas encore été validée par le Conseil Communal ;

Considérant que l'entreprise ne peut pas être pénalisée par la situation budgétaire ;

Vu l'article 60 du règlement général de comptabilité communale;

#### **DECIDE :**

- Art. 1 :**

En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de la note d'honoraires 2.2 d'Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht pour le marché "Auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert" pour un montant de 7.950,00 € hors TVA ou 9.619,50 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution pour cette tranche s'élevant ainsi à 28.950,00 € hors TVA ou 35.029,50 €, 21% TVA comprise.

- Art. 2 :**

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60/2021 (n° de projet 20215691) – ED 745 (disponible 0,00€).

- Art. 3 :**

Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire MB01/25 .

- **Art. 4 :**

*De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.*

¶

Attendu que ces décisions doivent être ratifiées

**RATIFIE par 7 voix Pour, 1 voix Contre (P. HENNEAUX) et 8 Abstentions (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):**

**Art. unique :**

La décision COMPTA/20250818-32 du Collège communal du 18 août 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision

## **18. Article 60 – ratification de la décision du collège du 08 septembre 2025.**

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 08 septembre 2025

- COMPTA/20250908-29

¶

***Le Collège communal***

*Considérant que les factures suivantes de l'entreprise M-tanks ne sont jamais arrivée au service comptabilité :*

- **240967 du 30/09/24 (PE 1711)**

*Montant de 1.287,08€*

*Intervention sur la station d'avitaillement*

- **250088 du 22/11/2024 (PE 1712)**

*Montant de 574,75€*

*Intervention sur le programme GasOnline lié à la station d'avitaillement*

*Considérant que les crédits pour ces factures sont inscrits dans le cadre de la prochaine modification budgétaire MB01/2025 au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 451/124-06/2024 et 451/123-13/2024 ;*

*Considérant que la modification budgétaire MB01/2025 n'a pas encore été validée par le Conseil communal ;*

*Considérant que le fournisseur ne doit pas être pénalisé par cette situation,*

*Vu l'article 60 du RGCC ;*

***DECIDE :***

***Art. 1er :***

*En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement des factures suivantes de l'entreprise M-Tanks*

- *240967 du 30/09/24 (PE 1711) pour une montant de 1.287,08€*
- *250088 du 22/11/2024 (PE 1712) pour un montant de 574,75€*

**Art. 2 :**

*De financer ces dépenses par les crédits inscrits dans la prochaine modification budgétaire MB01/2025 au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 451/124-06/2024 et 451/123-13/2024 ;*

Attendu que ces décisions doivent être ratifiées ;

**RATIFIE par 7 voix Pour, 1 voix Contre (P. HENNEAUX) et 8 Abstentions (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):**

**Art. unique :**

La décision COMPTA/20250809-29 du Collège communal du 08 septembre 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision ;

**19. Situation de caisse de la Ville du 24 juin 2025 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 24 juin 2025 pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX ;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal ;

**PREND ACTE :**

Du procès-verbal de vérification de caisse du 24 juin 2025.

**20. Amicale des 2 Guerres - Demande d'intervention pour le remplacement du drapeau de Mirwart**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2025 d'intervenir dans le coût du remplacement du drapeau de Mirwart à concurrence de 300€ faisant suite à la demande de Monsieur DESTIN Daniel, trésorier de l'Amicale des deux guerres, quant à l'intervention de la Ville dans les frais d'achat d'un nouveau drapeau pour Mirwart, l'actuel étant irréparable malgré un investissement de 220€ en 2023 pour sa réparation ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 500,00€ est octroyé chaque année à l'Amicale des deux guerres pour autant qu'elle en fasse la demande ;

Considérant que le montant du remplacement du drapeau s'élève à 583 € TVAC ;

Considérant que la Ville soutient l'Amicale des deux guerres ;

Considérant qu'il est important de maintenir la continuité du souvenir ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De faire droit à la demande de Monsieur DESTIN Daniel et d'ainsi intervenir dans les frais de remplacement du drapeau de Mirwart, via l'octroi à l'Amicale des deux guerres d'un subside d'un montant de 300,00€.

**Art. 2 :**

De prévoir les crédits nécessaires à l'article 7632/332-03 en MB1/2025 ;

**21. Recrutement d'un coordinateur ATL - Validation des conditions de recrutement**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2025 déléguant au Collège communal le lancement des procédures de recrutement, de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure ;

Vu la démission de la coordinatrice ATL effective au 17 aout 2025 ;

Vu la nécessité de lancer la procédure de recrutement afin d'engager un coordinateur ATL en contrat à durée indéterminée a mi-temps ;

Vu les conditions de recrutement d'un coordinateur ATL validées par le Conseil communal en séance du 18 mai 2020 ;

Vu l'accord du CSC en date du 05 septembre 2025 ;

Vu l'accord de la CGSP en date du 1er septembre 2025 ;

Vu l'accord de la SLFP en date du 1er septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter ces conditions de recrutement ;

Considérant que le plan d'embauche sera adapté ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De valider les conditions de recrutement d'un coordinateur ATL à raison de 19h00 par semaine pour un contrat à durée indéterminée.  
L'échelle B1 sera attribuée.

De fixer les conditions de recrutement suivantes :

### Description de la fonction :

Le titulaire est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

En collaboration avec l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en oeuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueils organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi et les congés scolaires.

### Conditions d'accès à l'emploi :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne - Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins ;
7. Disposer d'un permis B ;
8. Disposer d'un diplôme requis ;
9. Réussir un examen de recrutement.

### Aptitudes liées à la fonction :

- Sérieux, rigoureux et discret ;
- Esprit d'équipe développé ;
- Accepter une grande flexibilité dans les horaires de travail ;
- Capacité de communication dans le but d'animer des réunions.

### Compétences requises :

- Disposer au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court :
  1. Tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;
  2. Tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants : a) brevet de coordinateur(trice) de centre de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ; c) coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ; d) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.
- Etre titulaire du passeport APE au moment de l'engagement.

**Examen de recrutement :**

1. *Épreuve écrite générale* : destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales, professionnelles et communales des candidats.
2. *Épreuve rédactionnelle* : destinée à évaluer les capacités de rédaction des candidats.
3. *Épreuve orale* : épreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

**Commission de sélection :**

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- Un représentant de chaque parti politique ayant pris part au pacte de majorité ;
- Le Directeur général la personne déléguée par lui ;
- Le chef de bureau de la Ville ;
- Un membre issu d'une autre administration communale ayant des compétences en la matière ;
- Un licencié ou titulaire d'un master en philologie romane ;
- Possibilité d'observateurs :
  - Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT ;
  - Les représentants syndicaux.

**Dépôt des candidatures :**

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en mains propres contre récépissé pour le .....

Il doit comprendre :

- Une lettre de motivation ;
- Un CV détaillé ;
- Un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Une copie du diplôme requis.

**Art. 2 :**

De transmettre les conditions de recrutement aux syndicats pour validation de leur part ainsi qu'au receveur régional pour l'avis de légalité.

**Art. 3 :**

De publier l'annonce de recrutement, après les accords des syndicats et du receveur régional sur :

- Le site de la Ville
- La page Facebook
- Le site du Forem

- Le site de l'UVCW

**22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Suppression sens unique limité (SUL) rue Saint-Roch à Saint-Hubert**

Le Conseil décide de reporter le point.

**23. Mobilité - projet de liaison vers le futur parking Verly - approbation de principe de l'achat d'une parcelle cadastrée 1DIV Saint-Hubert A619F**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Christophe COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2025 approuvant à l'unanimité une décision de principe pour l'acquisition d'une maison sise rue Redouté, 18, cadastrée **section A numéro 614 C Poooo**, en vue d'améliorer la mobilité et la sécurité dans l'Impasse Verly de même que l'accessibilité du futur parking Verly, prochainement aménagé dans le cadre d'un dossier FEDER ;

Considérant la situation de l'Impasse Verly, dont l'étroitesse et la densité de circulation, tant piétonne (traversée d'élèves voyageant entre les implantations scolaires, riverains, livraisons,...) sont des éléments constituant une situation à risque ;

Considérant que, de surcroît, l'aménagement du parking avec une liaison piétonne vers le centre-ville est un facteur qui engendrera une intensification de la circulation vers ledit parking ;

Considérant qu'un aménagement complémentaire dans le cadre de l'aménagement FEDER est nécessaire afin d'augmenter la sécurité dans l'Impasse Verly ;

Considérant l'opportunité qui se présente à la Ville d'acquérir un terrain sis Impasse Verly, cadastré 1DIV Saint-Hubert A619F d'une contenance de 6a47ca ;

Considérant que cette acquisition est indispensable, en combinaison avec l'acquisition de l'habitation de la rue Redouté, afin de permettre la création d'un accès carrossable vers le parking dit Verly, avec aménagement de nouvelles places de stationnement ;

Que cet aménagement permettrait de diluer le flux de circulation dans l'Impasse Verly et partant en augmenter la sécurisation ;

Considérant l'estimation du 05.09.2025 du comité d'acquisition d'un montant s'élevant à 49.100,00 euros, en ce compris les indemnités d'une éventuelle expropriation, les frais de réemploi et intérêts d'attente ;

Considérant l'accord de Monsieur Wim DEN EYNDE, gérant de l'établissement 2G n° entreprise 0888.022.132, et propriétaire de la parcelle cadastrée **section A numéro 619F** a marqué son accord par courrier email du 24 septembre 2025, sous réserve de prévoir une servitude de passage au bénéfice de l'hôtel actuellement dénommé 2G et sis Place du Marché n°7 ;

Considérant que cette acquisition est à considérer d'utilité publique ;

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au BI2025 pour cette acquisition ;

Que les crédits seront à prévoir en MB1/2025 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional pour avis de légalité en date du 16/09/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 7 voix Pour et 9 Abstentions (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A LAFFINEUR):**

**Art. 1 :**

De marquer son accord de principe pour l'acquisition d'une parcelle de nature Jardin sise Impasse Verly, cadastrée **section A numéro 619F** pour une superficie de six ares quarante-sept centiares (6a 47ca) pour le prix de 49.100 euros en vue d'y aménager une liaison carrossable vers le futur parking aménagé dit Parking Verly.

**Art. 2 :**

L'acheteur prévoira dans le compromis de vente et dans l'acte d'achat une servitude de passage au bénéfice de l'hôtel actuellement dénommé 2G et sis au n°7, Place du Marché à 6870 Saint-Hubert

**Art. 3 :**

De transmettre la présente au service comptabilité de la Ville pour inscription de la dépense dans la modification budgétaire n°1 de la Ville

**Art. 4 :**

De transmettre la présente au Comité d'acquisition et de désigner ce dernier en vue de préparer l'acte d'achat dudit bien ci-dessus référencé.

## **24. Contrat de rivière pour la Lesse – Programme d'actions 2026/2028**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4ème programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 5ème programme d'actions (22.12.2022 – 22.12.2025) a été signé le 14 mars 2023 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la sixième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2025 - 22.12.2028) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;

Vu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Vu les délibérations du conseil communal des 11 mai 2006, 8 mars 2007, 5 juin 2009, 25 octobre 2010, 11 avril 2013, 15 juin 2016, du 11 juillet 2019, et du 22 septembre 2022 ;

Vu que la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, au travers de l'email en date du jeudi 13 février 2025 et dans le cadre de l'utilisation de la subvention PGRI pour une meilleure résilience face au risque d'inondation, a validé l'engagement formel de la commune concernant les 8 projets repris ci-dessous et la manière dont les montants totaux octroyés sont alloués :

ID projet	Intitulé	Eligibilité	Remarques/Commentaires
72647	Acquisition de matériel à destination du service des travaux	Accord	Un accord est remis concernant l'acquisition d'une pompe grande capacité. <i>La modification apportée concernant l'orientation stratégique a bien été prise en compte.</i>
72648	Etude sur la création d'une ZIT au ruisseau du Parc	Accord	Cet accord porte UNIQUEMENT sur la réalisation de l'étude.

72650	Gestion des axes de ruissellement en milieu forestier (Arville)	<b>Accord</b>	S'agissant d'un projet de lutte contre le ruissellement et les coulées de boues, l'analyse de ce projet a été réalisée en collaboration avec la cellule GISER.  Suite à notre analyse, un accord est remis pour la mise en place de ce projet.
72651	Aménagement de zones tampons - ZACC Place Auguste Devaux	<b>Accord sous condition</b>	S'agissant d'un projet de lutte contre le ruissellement et les coulées de boues, l'analyse de ce projet a été réalisée en collaboration avec la cellule GISER.  La mise en œuvre du/des aménagement(s) tiendra compte des résultats obtenus via l'étude 73463. Cette étude devra prouver la faisabilité ainsi que le rapport coût-bénéfice favorable de la mise en place du/des aménagement(s). Elle devra également mener à un dimensionnement complet et justifié du/des aménagement(s).  Merci de nous communiquer ces éléments lorsqu'ils seront disponibles.
73462	Etude de la mise à ciel ouvert du Ruisseau de Germainvau à Arville	<b>Accord</b>	L'accord concerne la réalisation de l'étude.
73463	Etude de dimensionnement des aménagements de zones tampons - ZACC Place Auguste Devaux	<b>Accord</b>	L'accord concerne la réalisation de l'étude.
335963	Aménagement et sécurisation de l'ouvrage du ruisseau du Parc	<b>Accord</b>	Etant donné les améliorations dans l'écoulement du cours d'eau apportées au dispositif actuel, un accord est remis pour la mise en place de ce projet.
335964	Mise à ciel ouvert du Ruisseau de Germainvau (Arville)	<b>Accord sous condition</b>	La mise en œuvre de l'aménagement tiendra compte des résultats obtenus via l'étude 73462.  Cette étude devra prouver la faisabilité ainsi que le rapport coût-bénéfice favorable de la mise en place de l'aménagement. Elle devra également mener à un dimensionnement complet et justifié de l'aménagement.  Merci de nous communiquer ces éléments lorsqu'ils seront disponibles.

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2025 au 22/12/2028 » suivant les termes des documents joints.

**Art. 2 :**

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière pour la Lesse (cocher oui ou non pour chaque proposition d'action reprise dans le document annexé)

	<b>Intitulé</b>	<b>Description</b>	<b>Maître d'oeuvre</b>	<b>Action acceptée OUI/NON</b>
1	Si possible prévenir la cellule de coordination en cas de travaux sur les cours d'eau de la commune ou sur les voiries communales croisant un cours d'eau		Saint-Hubert	
2	Informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires.		Saint-Hubert	
3	Continuer la gestion différenciée des espaces publics communaux. Laissez des espaces fleuris (fleurs indigènes) pour les polliniseurs.		Saint-Hubert	
4	Planter des haies en travers des axes de ruissellement concentrés		Saint-Hubert	
5	Engagement moral de financer le CR dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière	Les montants ont été définis lors du CA du 01/03/2019. L'année de référence est 2020, le montant s'élevait à 3.665,45 euros. En 2026, 2027 et 2028 il y aura une indexation annuelle sur base de l'indice santé	Saint-Hubert	
6	Poursuivre la sensibilisation des camps de jeunes au respect des bonnes pratiques environnementales	Rédaction et impression de la brochure par CC Lesse. Diffusion par la commune	Saint-Hubert	
7	Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau.	Rédaction de l'article par CC Lesse, diffusion par la commune via les bulletins communaux et/ou autres médias	Saint-Hubert	
8	Mise en place de gros enrochements pour empêcher le passage d'engins (véhicules) sur le pont de pierre près du moulin d'en Bas (le plus ancien pont de Saint-Hubert enjambant le Nareday)	Pose de gros enrochements côté avenue Paul Poncelet et côté route de Poix pour éviter le passage sur le pont	Saint-Hubert	

9	Restaurer la passerelle sur le Leupont près du moulin neuf (promenade n°23 du moulin d'en haut)		Saint-Hubert	
10	Restaurer la passerelle sur la Lomme au rocher de Marie Gobaille (promenades n°18 Thier Gobaille et n°29 Vieux moulin)		Saint-Hubert	
11	Préserver les zones humides et les zones naturelles d'expansion de crues		Saint-Hubert	
12	Entretenir régulièrement sous la passerelle enjambant le ruisseau du Parc afin d'éviter les embâcles	Enlever régulièrement les amoncellements de branches, déchets, etc.	Saint-Hubert	
13	Entretenir régulièrement la grille sur le ruisseau du Parc derrière le CPAS afin d'éviter les embâcles (et les débordements)	Enlever régulièrement les amoncellements de branches, déchets, etc.	Saint-Hubert	
14	Maintenir un cheptel de sangliers réduit (raisonnable) dans le parc à gibier afin de limiter l'impact sur le ruisseau de Chermont		Saint-Hubert	
15	Acquisition de matériel à destination du service travaux (dans le cadre du droit de tirage PGRI)	Achat d'une pompe de grande capacité	Saint-Hubert	
16	Etude sur la création d'une ZIT au ruisseau du Parc	Désigner un bureau d'étude pour analyser les possibilités d'aménagement sur le rau du Parc	Saint-Hubert	
17	Gestion des axes de ruissellement en milieu forestier (Arville)	Mise en place de pièges à branches et de revers d'eau	Saint-Hubert	
18	Aménagement de zones tampons - ZACC place Auguste Devaux (dans le cadre du droit de tirage PGRI)	Propositions : Réaliser des mares tampon, créer des fossés pour diriger le ruissellement vers les mares, réaliser une zone d'immersion temporaire, maintenir l'affectation des sols en prairies ou forêts	Saint-Hubert	
19	Aménagement et sécurisation de l'ouvrage (entrée de la canalisation équipée d'une grille) sur le ruisseau du Parc avant le bâtiment du CPAS	Sécurisation et amélioration d'ouvrage	Saint-Hubert	
20	Mise à ciel ouvert du ruisseau de Germainvau à Arville (sous la rue du Paradis)		Saint-Hubert	
21	Etude de la remise à ciel ouvert du ruisseau de Germainvau rue du Paradis à Arville en vue de limiter le risque d'inondation	Etude de dimensionnement pour la remise à ciel ouvert du ruisseau	Saint-Hubert	
22	Etude de dimensionnement des aménagements de zones tampons - ZACC place Auguste Devaux à Saint-Hubert pour limiter les risques d'inondation par ruissellement	Vérifier si les aménagements proposés par la Province de Luxembourg en 2014 sont toujours propices à limiter les risques d'inondation actuels	Saint-Hubert	

23	Amélioration du système d'épuration du restaurant "le Coin gourmand" au parc à gibier de Saint-Hubert	Mise en place d'un nouveau SEI	Saint-Hubert	
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------------	--

**Art. 3 :**

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence du montant de base de 3.665,45 euros (année de référence = 2020) (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).

Ce montant de 3.665,45 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2026, 2027 et 2028 conformément au calcul suivant :

3.665,45 € x nouvel indice /109,72 (indice de départ)

## **25. Ville de Saint-Hubert - WARINSART BV-SRL : approbation de l'échange de parcelles conforme au plan de mesurage**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales de pouvoirs locaux attribuant au Conseil communal la compétence de principe de fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles amenées à régir l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 octobre 2020 de :

- *"valider l'échange sans compensation financière tel que repris sur le plan de division n° 2020-109 du 15/09/2020 du bureau Rossignol entre la Ville et la société WARINSART BV-SRL ; les frais de cet échange sont à charge de la société WARINSART BV-SRL ;*
- *soustraire du régime forestier les 2a 02ca de la parcelle A2378 ;*
- *désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET afin de procéder à la rédaction et passation de l'acte ;*

Considérant que l'échange tel que validé par le Conseil communal du 15 octobre 2020 concernait les biens suivants :

- 1a 80ca de la parcelle cadastrée commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY - 2ème division - Bras - section A - numéro 2378, propriété communale ;
- 16 ares de la parcelle cadastrée commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY - 2ème division - Bras - section A - numéro 2649c, propriété de la société WARINSART BV-SRL ;

Considérant que cet échange était repris au plan de division daté du 15 septembre 2020 dressé par le bureau de géomètres Rossignol auquel était annexé un mesurage ;

Considérant qu'un plan de mesurage (repris en annexe) relatif à cet échange, a été dressé par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 31/03/2020 ;

Considérant que ce plan modifie les limites des parties de parcelles échangées, sans pour autant en modifier la contenance ;

Considérant que ces modifications sont minimes ;

Considérant que sur ce plan le lot propriété de la Ville faisant l'objet de l'échange est le lot 4 tandis que le lot échangé et étant propriété de la société WARINSART BV-SRL est le lot 1 ;

Considérant que l'étude du Notaire Jean-Charles MAQUET a été reprise par la notaire Sophie ROBINET ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De valider l'échange (lot 1 contre lot 4), sans compensation financière, tel que matérialisé par le plan de mesurage n°84011-10155 du 31/03/2020 dressé par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, entre la Ville et la société WARINSART BV-SRL ; les frais de cet échange étant à charge de la société WARINSART BV-SRL.

**Art. 2 :**

De désigner le Notaire Sophie ROBINET afin de procéder à la rédaction et à la passation de l'acte.

**26. FE Awenne - Mirwart - Budget 2026**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2026 de la FE d'Awenne-Mirwart a été déposé à la commune le 18 juin 2025 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 09 juillet 2025 ;

**APPROUVE par 15 voix Pour et 1 Abstention (P.A. ROLAND):**

**Art. unique :**

Le budget 2026 de la FE d'Awenne-Mirwart tel que rectifié :

Recettes: 14.262,64 €

Dépense: 14.262,64 €

avec une intervention communale ordinaire de 7.217,64 €

**27. Approbation du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2024**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le montant de la subvention accordée à notre commune d'un montant de 32.593,73 € dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'année 2024 ;

Vu la nécessité de déposer un rapport financier pour le 30 septembre 2025 au pouvoir subsidiant ;

Vu le rapport financier présentant un total de dépenses de 143.798,15 euros à la fonction 84010 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. unique :**

D'approuver le rapport financier du PCS pour l'exercice 2024 : dépenses d'un montant total de 143.798,15 euros à la fonction 84010.

## **28. Programme de coopération internationale communale (PCIC) - officialisation de la désignation du nouveau mandataire politique en charge de la coopération**

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2022 approuvant à l'unanimité la Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Saint-Hubert, la Commune d'Abomey et l'UVCW pour la phase 2022-2026 du Programme de coopération internationale communale (PCIC) ;

Considérant le résultat des élections d'octobre 2024 et le changement de majorité qui s'ensuivit ;

Considérant le courrier du 05 août 2025 de l'UVCW, demandant à officialiser par une décision du Conseil communal le nouveau mandataire et/ou le nouveau coordinateur en charge de la coopération internationale ;

Considérant qu'il n'y a pas de changement au niveau du coordinateur ;

Que la mandataire désignée pour les projets de coopération par la nouvelle majorité est Madame Laura DEVEL ;

Considérant la proposition de la majorité d'inviter Monsieur le conseiller André ADAM à participer au programme ;

Considérant la réponse favorable du conseiller Monsieur André ADAM ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE :**

#### **Art. unique :**

D'officialiser la désignation de Madame Laura DEVEL en tant que mandataire politique responsable des projets de coopération.

## **29. iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025**

Considérant la convocation adressée ce 05 juin 2025 par l'Intercommunale iMio aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale iMio qui se tiendra le mardi 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale iMio;

Considérant les documents de travail téléchargeables (sur le site <https://www.deliberations.be/imio/>) relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

#### **Art. 1:**

De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 30 septembre 2025 à 18h00;

1. Décharge aux administrateurs;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration;

**Art. 2:**

De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 30 septembre 2025 avec une inscription auprès d'iMio au préalable;

**Art. 3:**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale iMio, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025;

Pour le Conseil:

F. LEROY,

Le Directeur Général .

D. NEUVENS,

Le Bourgmestre.